

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-septième session
Genève, 19 – 21 février 2024

CITATIONS DE DIVULGATIONS NON ÉCRITES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des projets de modification du règlement d'exécution du PCT visant à élargir la définition de l'état de la technique pertinent tant aux fins de la recherche internationale que de l'examen préliminaire international en vue d'y inclure les divulgations non écrites. Il fait également le point sur les travaux menés par les administrations internationales dont il convient de tenir compte avant la mise en œuvre de ce changement en ce qui concerne le stockage des divulgations non écrites et leur mise à la disposition des déposants, des offices désignés et d'autres parties.

CONTEXTE

2. À la vingt-neuvième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) tenue en juin 2022, les administrations internationales ont examiné un document portant sur les citations de l'état de la technique non écrites (document PCT/MIA/29/2). Ce document présentait des projets de modifications provisoires du règlement d'exécution du PCT qui élargiraient la définition de l'état de la technique pertinent selon le PCT afin de couvrir à la fois les divulgations écrites et les divulgations non écrites. Il examinait également les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux pratiques en matière de citation de l'état de la technique pour élargir la définition de l'état de la technique pertinent selon le PCT de manière à couvrir aussi bien les divulgations écrites que les divulgations non écrites. Les délibérations sont résumées aux paragraphes 28 à 33 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/MIA/29/10).

3. Le Bureau international a présenté un document portant sur les divulgations non écrites comprenant des projets de modification révisés à la quinzième session du groupe de travail tenue en octobre 2022 (document PCT/WG/15/5). Les paragraphes 61 à 65 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/15/19) rendent compte des délibérations tenues sur ce sujet. S'il a été reconnu que le cadre juridique devait être actualisé pour inclure les divulgations non écrites dans la définition de l'état de la technique, les délégations ont fait observer que l'élargissement proposé de la définition de l'état de la technique soulèverait des difficultés techniques et juridiques. Le groupe de travail a donc invité les administrations internationales à examiner les exigences relatives à la mise en œuvre efficace de la proposition, en tenant compte des observations formulées, et à présenter des recommandations concernant la poursuite des travaux.

4. À la trentième session de la Réunion des administrations internationales tenue en novembre 2023, les administrations internationales ont examiné les moyens d'améliorer la citation et le stockage des divulgations non écrites, y compris les questions relatives à la création d'un répertoire central pour le stockage et la recherche de données (voir le document PCT/MIA/30/5 et les paragraphes 22 à 27 du résumé présenté par le président, document PCT/MIA/30/10). Le paragraphe 27 du résumé présenté par le président présente les mesures convenues concernant la suite à donner :

“27. La réunion a invité le Bureau international

- a) à préparer des projets de modification des règles 33 et 64 du règlement d'exécution du PCT et des dispositions connexes pour examen par le Groupe de travail du PCT et
- b) à créer des rubriques dans le wiki du Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité afin d'obtenir des informations sur les systèmes utilisés par les administrations internationales pour enregistrer les divulgations non écrites et toute analyse que le Bureau international ou les administrations internationales pourraient effectuer concernant les types de divulgations non écrites permettant d'aborder les questions de droit d'auteur”.

PROPOSITIONS D'ACTUALISATION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DOCUMENTS NON ÉCRITS

DÉFINITION DE L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

5. L'annexe du présent document contient des projets de modification du règlement d'exécution du PCT qui élargiraient la définition de l'état de la technique pertinent pour couvrir tous les types de divulgations, écrites et non écrites. La définition de l'état de la technique contenue dans ces modifications est censée être conforme à celle énoncée dans la plupart des législations nationales et régionales en vigueur en matière de brevets.

6. La définition proposée tient compte des observations formulées lors des sessions précédentes du groupe de travail et de la Réunion des administrations internationales. En particulier, la proposition présente les règles 33 et 64 révisées à la lumière des observations soulevées à la vingt-neuvième session de la Réunion des administrations internationales (voir le paragraphe 31 du document PCT/MIA/29/10). Le nouveau libellé donne une définition universelle des divulgations de l'état de la technique qui couvre tous les types de documents écrits et non écrits, sans qu'il soit nécessaire de formuler une définition spécifique de ce que l'on entend par divulgations non écrites.

CITATION DE L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

7. Si les propositions de modification des règles 33.1.a) et 66.1.a) rendent superflue la définition des divulgations non écrites, des questions concernant la citation des divulgations doivent encore être réglées. Les règles 33.1.b) et 64.2 prévoient l'inclusion dans le rapport de recherche d'une divulgation écrite non comprise dans l'état de la technique en soi parce qu'elle a été publiée à la date de dépôt (règle 33) ou à la date de priorité (règle 64) ou à une date ultérieure, mais qui atteste d'une divulgation non écrite antérieure.

8. L'objectif de ces règles n'est pas fondamentalement de déterminer si les divulgations antérieures ou ultérieures sont sous forme écrite ou non. Il s'agit plutôt de pouvoir disposer à titre permanent d'un document, publié après la date pertinente, attestant d'une divulgation antérieure éphémère. En principe, cela pourrait comprendre une divulgation antérieure sous la forme d'un texte inscrit sur un tableau noir lors d'une conférence publique, qui a été effacé par la suite, mais qui a été enregistré sur un support audio mis à disposition quelques jours plus tard.

9. Néanmoins, il n'est pas proposé de modifier les règles 33.1.a) et 64.2. L'objectif est de préciser que toute forme de divulgation publique peut, en principe, être comprise dans l'état de la technique et qu'un rapport de recherche internationale ou une opinion écrite peut faire référence à des divulgations qui ne sont pas en elles-mêmes comprises dans l'état de la technique, mais qui attestent d'une divulgation antérieure. Le changement important consiste à clarifier la définition de l'état de la technique. Les questions relatives à la manière de citer, de stocker et d'évaluer les preuves d'une divulgation antérieure peuvent être renvoyées en grande partie aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (et, en particulier dans le cas de l'évaluation, aux décisions des cours et tribunaux), pour autant que le principe général de la possibilité de se référer à des divulgations ultérieures soit établi.

TRAVAUX FUTURS

10. S'agissant de la question du droit d'auteur sur la littérature non-brevet, il n'existe à ce jour aucune solution pratique. Sur ce sujet complexe comportant des aspects juridiques et techniques, des questions concrètes doivent être abordées dans un premier temps et il est probable qu'aucune solution internationale complète ne sera trouvée. Le Bureau international appellera à poursuivre les délibérations sur le wiki du Sous-groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales du PCT. Comme indiqué au paragraphe 27.b) du document PCT/MIA/30/10 (voir le paragraphe 4 ci-dessus), la prochaine phase devrait consister à mettre en commun des informations sur les systèmes utilisés par les administrations internationales pour l'enregistrement et l'archivage des divulgations non écrites. Cela devrait permettre de recenser des solutions pratiques pour les travaux techniques et de définir plus clairement les questions précises relatives au droit d'auteur qui doivent être abordées.

PROCHAINES ÉTAPES

11. Il n'est pas proposé d'inviter l'Assemblée de l'Union du PCT à modifier les règles 33 et 64 à sa prochaine session. Il est plutôt proposé que tout accord sur les projets de modification figurant à l'annexe du présent document soit considéré comme provisoire et que les administrations internationales continuent d'étudier les questions liées à la citation des divulgations non écrites comprises dans l'état de la technique selon le PCT et formulent des recommandations sur les mesures à prendre.

12. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les projets de modification des règles 33 et 64 figurant à l'annexe du présent document et sur les exigences relatives à la poursuite des travaux dans ce domaine.

[L'annexe suit]

PROJET DE MODIFICATION PROVISOIRE
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 33 État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale	2
33.1 <i>État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale</i>	2
33.2 et 33.3 [Sans changement]	2
Règle 64 État de la technique pertinent aux fins de l'examen préliminaire international	3
64.1 <i>État de la technique</i>	3
64.2 et 64.3 [Sans changement]	3

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 33

État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par ~~une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)~~ quelque moyen que ce soit et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) *[Sans changement]* Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international.

c) *[Sans changement]* Toute demande publiée et tout brevet dont la date de publication est identique ou postérieure, mais dont la date de dépôt – ou, le cas échéant, la date de priorité revendiquée – est antérieure, à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 et 33.3 *[Sans changement]*

Règle 64

État de la technique pertinent aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par ~~une~~ ~~divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)~~ quelque moyen que ce soit, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) [Sans changement]

64.2 et 64.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]